

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRANDES-PILES

Séance ordinaire du 8 juin 2026

Séance ordinaire de ce conseil, tenue à dix-neuf heures (19 h), huitième jour du mois de juin deux mille vingt-six (8 juin 2026), au Centre communautaire situé au 650, 4^e Avenue, Grandes-Piles.

La séance est tenue sous la présidence de la mairesse, Mme Caroline Clément.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

M. Jean-Claude Coydon
Mme Karine Gentes
M. Frédéric Harnois

Tous les membres présents formant quorum.

M. Michel Clermont est absent de la rencontre

Est également présent monsieur Benoît Caouette, directeur général par intérim.

ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du 8 juin 2026

1. Administration municipale

- 1.1 Ouverture de l'assemblée
- 1.2 Mot de la Mairesse
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour 8 juin 2026
- 1.4 Adoption du procès-verbal séance ordinaire 11 mai 2026
ainsi que le procès-verbal séance extraordinaire du 19 mai 2026
- 1.5 Dépôt bordereau de correspondance au 8 juin 2026
- 1.6 Résolution adoption du règlement 601-2026 sur la gestion contractuelle
- 1.7 Résolution autorisation de signature de l'engagement de la direction générale
- 1.8 Résolution renouvellement de notre adhésion avec la chambre de commerce de Mékinac

1. Trésorerie

- 2.1 Bordereau des dépenses du mois pour approbation des comptes en date du 8 juin 2026.
- 2.2 Autoriser un engagement de crédits au 8 juin 2026

2. Sécurité publique

3. Transport, Hygiène du milieu et Environnement

- 4.1 Résolution pour nommer des rues sur le territoire de la Municipalité de Grandes-Piles et d'envoyer à la commission de toponymie du Québec pour approbation
- 4.2 Résolution autorisation de la vente d'une partie de la 89^e et autorisation de signature
- 4.3 Résolution d'intention concernant la collecte des ordures pour les deux prochaines années

4. Aménagement, Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 5.1 Dépôt rapport sommaire des permis de mai 2026
- 5.2 Résolution adoption du règlement 600-UR-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments patrimoniaux
- 5.3 Résolution pour le renouvellement de l'adhésion au bassin versant de la rivière St-Maurice
- 5.4 Résolution autorisation de faire l'achat de 15 calendriers historique 2027 à Appartenance Mauricie Société d'histoire régionale

5. Loisirs et culture, Tourisme, Santé et bien-être

6.1

6. Autres sujets

- 7.1 Affaires Nouvelles
- 7.2 Période de questions – Parole à l'assemblée
- 7.3 Levée de l'assemblée

Ouverture de la séance

La session est ouverte à dix-neuf heures (19 h), sous la présidence de madame Caroline Clément, mairesse. Monsieur Benoît Caouette agit comme directeur général par intérim.

En début de séance, madame la mairesse s'adresse à l'assemblée présente et souhaite la bienvenue à tous.

1.3 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de M. Frédéric Harnois

Dûment appuyée par M. Jean-Claude Coydon

2026-06-81

IL EST RÉSOLU

Que le conseil adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 juin 2026 est adopté après avoir rapporté le point 4.2 résolution autorisation de la vente d'une partie de la 89^{ème} et autorisation de signature et ajouter au point 7.1 une résolution appui vs projet de bac de verre.

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers.

1.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026 ainsi que la séance extraordinaire du 19 mai 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal a été remis à tous les membres du conseil;

Sur proposition de M. Jean-Claude Coydon

Dûment appuyée par Mme Karine Gentes

2026-06-82

IL EST RÉSOLU

De dispenser la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 mai 2026, qu'ils soient adoptés tel que présenté.

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers.

1.5 Dépôt du bordereau de correspondance

Dépôt, avec dispense de lecture, au 8 juin 2026, faisant état de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire et devant être présentée au conseil.

Le résumé se lit comme suit :

Séance du conseil 8 juin 2026

1) GOUVERNEMENTS, MINISTÈRES ET LEURS ORGANISMES

A) Union des Municipalités du Québec :

1. Communiqué concernant le dévoilement du rapport de Monique Jérôme-Forget et Nicolas Marceau sur la fiscalité municipale
2. Communiqué de l'UMQ de M. Guillaume Tremblay, réélu à la présidence de l'union des municipalités du Québec
3. Communiqué UMQ réunit plus de 2000 leaders municipaux dans une édition sous le thème de l'urgence d'agir
4. Communiqué du rapport de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques des services municipaux fragilisés par un financement qui plafonne
5. Communiqué pour les mairesses et maires en mouvement vers les assises de L'UMQ un périple à vélo pour propulser la mobilité durable
6. Communiqué pour le transport collectif, les municipalités du Québec obtiennent enfin les sommes promises
7. Communiqué pour le caucus des grandes villes de l'UMQ rencontre le ministre Samuel Poulin
8. Communiqué pour les municipalités sous pression : une nouvelle étude révèle l'ampleur du déséquilibre financier qui menace les services à la population
9. Communiqué allègement réglementaire : l'UMQ veut aller plus loin avec le projet de loi 22
10. Communiqué que l'UMQ honore des personnalités marquantes du milieu municipal

B) FQM :

- Fonds des assurances des municipalités du Québec annonce une année record pour le fonds qui bénéficie aux assurés nous aurons un versement de ristourne
- Communications de la FQM concernant les états généraux sur le coût et le financement des infrastructures municipales
- Communications pour l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur aménagement et l'urbanisme

C) MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC:

- Invitation lettre du 7 mai 2026 annonce concernant les investissements routiers 2026-2028 dans la région de la Mauricie
- Accusé réception en date du 27 mai 2026 de notre résolution 2026-05-75 concernant la route 155 pour la sécurité des usagers

D) ADMQ :

- Le mémoire du projet de loi 22, loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives

D) MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION :

- Lettre en date du 21 mai 2026 dossier M610718 approbation du règlement d'emprunt 597-2026 modifié par résolution 2026-05-78 pour un montant de 270 000\$ pour les travaux de la rue des Estacades
- Lettre en date du 26 mai 2026 dossier M610723 approbation du règlement d'emprunt 598-2026 modifié par résolution 2026-05-79 pour un montant de 492 000\$ pour les travaux de glissières et pavage chemin de la Rive

2) MUNICIPALITÉS ET MRC

- MRC DE MÉKINAC :
 - Copie de résolution relative à l'entente de la MRC de Mékinac et de TES Mauricie H2 inc.
 -

3) ORGANISMES ET FOURNISSEURS MUNICIPAUX

4) AUTRES ORGANISMES ET FOURNISSEUR

A) RIVSTM :

- Veuillez prendre note que pour la période estivale et ce jusqu'à la fête du travail, M. Alexandre Dupont sera nommé lieutenant par intérim.
- La régie nous informe de la non-disponibilité des ressources en sauvetage nautique pour les municipalités de MRC de Mékinac

B) : RÉGIE DU BATIMENT:

- Nous faisons parvenir note permis utilisation des équipements pétroliers

1.6 Résolution adoption du règlement 601-2026 sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été faite le 11 mai 2026;

CONSIDÉRANT que le dépôt du projet de règlement a été fait également le 11 mai 2026;

Sur proposition de M. Jean-Claude Coydon

Dûment appuyée par M. Frédéric Harnois

2026-06-83

IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil ADOPTE LE Règlement no 601-2026 sur la gestion contractuelle sans aucune modifications suite au dépôt.

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseiller

1.7 Résolution autorisation de signature de l'engagement de la direction générale

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grandes-Piles recherche depuis plusieurs mois une direction générale;

Sur proposition de M. Jean-Claude Coydon

Dûment appuyée par M. Frédéric Harnois

2026-06-84

IL EST RÉSOLU

QUE la municipalité de Grandes-Piles autorise la Mairesse à préparer et signer le contrat de la nouvelle direction générale aux conditions tel que négocié;

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers.

1.8 Résolution renouvellement de notre adhésion avec la chambre de commerce de Mékinac

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grandes-Piles désire renouveler son adhésion avec la chambre de commerce de Mékinac;

Sur proposition de Mme Karine Gentes

Dûment appuyée par M. Jean-Claude Coydon

2026-06-85

IL EST RÉSOLU

QUE la municipalité de Grandes-Piles autorise le directeur général à payer l'adhésion pour 2026 au montant de 149.47\$ taxes incluses;

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseiller

2.1 Résolution concernant la liste des comptes à payer

CONSIDÉRANT que tous les conseillers ont à leur disposition la liste des comptes à payer;

CONSIDÉRANT que tous les conseillers ont à leur disposition la liste des comptes préautorisés;

CONSIDÉRANT le cumul des rapports de salaires nets couvrant la période de paie du 03 au 16 mai 2026 (PP10) ainsi que la période de paie 17 au 30 mai 2026 (PP11) au montant de 24 840.10\$;

Sur proposition de M. Jean-Claude Coydon

Dûment appuyée par M. Frédéric Harnois

2026-06-86

IL EST RÉSOLU

D'approuver et payer les comptes présentés dans la liste suggérée des paiements au 8 juin 2026 pour un montant total de 287 186.04\$

D'entériner les dépenses préautorisées au montant de 456.64\$ journal 1006, et un montant de 227 072.40\$ journal 1007, un montant de 66343.74\$ journal 1008, ;

D'entériner les paiements des salaires pour la période du couvrant la période de paie du 03 au 16 mai 2026 (PP10) ainsi que la période de paie 17 au 30 mai 2026 (PP11) au montant de 24 840.10\$;

ADOPTÉ à l’unanimité par les conseillers

Je soussigné, certifie par la présente qu’il y a des crédits suffisants pour les dépenses présentées tel que décrit ci-haut au 8 juin 2026.

Benoit Caouette

Directeur général et greffier-trésorier par intérim

2.2 Résolution d’autorisation d’engagements de crédit au 8 juin 2026

Il n’y a pas d’engagement de crédits au 8 juin 2026

ADOPTÉ à l’unanimité par les conseillers

4.1 Résolution pour nommer des rues sur le territoire de la Municipalité de Grandes-Piles et d’envoyer à la commission de toponymie du Québec pour approbation

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grandes-Piles désire donner de nouveau nom de rues sur leur territoire pour de nouvelles rues;

Sur proposition de Mme Karine Gentes

Dûment appuyée par M. Frédéric Harnois

2026-06-87

IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité de Grandes-Piles donne les noms de rues qui suit :

- Chemin Trudel
- Chemin du Domaine de la Baie
- Chemin du Versant
- Chemin du Massif
- Chemin du Sommet
- Place du Panorama
- Chemin du Piedmont

QUE la municipalité de Grandes-Piles envoie les noms de rues à la commission de toponymie du Québec pour approbation;

ADOPTÉ à l’unanimité par les conseillers

4.3 Résolution d’intention concernant la collecte des ordures pour les deux prochaines années

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grandes-Piles doit se prononcer sur le prolongement du contrat des ordures ménagères;

Sur proposition de M. Jean-Claude Coydon

Dûment appuyée par Mme Karine Gentes

2026-06-89

IL EST RÉSOLU

QUE la municipalité de Grandes-Piles opte pour reconduire le contrat avec les deux années d'option comme suit :

- La municipalité opte pour les 13 collectes prévues dans la soumission;

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers.

5.1 Dépôt de la liste des permis généraux et de lotissement mai 2026 pour information aux élus

- 1 permis de lotissement
- 4 permis de réparation résidentielle
- 2 permis bâtiment secondaire
- 1 certificats changement usage
- 2 permis milieu hydrique
- 1 permis construction résidentielle
- 3 permis agrandissement résidentielle
- 1 permis construction commercial
- 1 permis de démolition
- 1 permis captage des eaux
- 3 permis d'installation septique
- Pour une valeur déclarée de 4 159 582.00\$

5.2 Résolution adoption du règlement 600-UR-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments patrimoniaux

Sur proposition de M. Frédéric Harnois

Dûment appuyée par M. Jean-Claude Coydon

2026-06-90

IL EST RÉSOLU

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I – Dispositions préliminaires

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments patrimoniaux* ».

ARTICLE 2 Champs d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial, sur le territoire de la municipalité, au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujetti à ce règlement.

ARTICLE 3 **Objet**

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la municipalité de Grandes-Piles afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 4 **Terminologie**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage no 2013-518, Annexe B : Terminologie en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement:

« Autorité compétente »: la directrice générale, son représentant autorisé, la directrice de l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

« Délabrement »: état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment »: désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment »: désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Immeuble patrimonial »: un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Vétusté »: état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE II – Normes et mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

Section I. Dispositions générales

ARTICLE 5 **Interdiction générale**

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 6 **Maintien en bon état**

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien:

1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;

3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;

4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon extérieur qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;

5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures visibles de l'extérieur;

6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;

7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;

8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;

9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;

10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;

11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;

12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;

13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;

14° un plancher extérieur comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 7 **Système d'alimentation en eau potable**

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 8 **Système de chauffage, de ventilation et de climatisation**

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

Section 2. Dispositions applicables aux bâtiments vacants

ARTICLE 9 **Système d'alimentation en eau potable**

Malgré l'article 7, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 10 **Système de chauffage, de ventilation et de climatisation**

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 11 **Résistance à l'effraction**

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

CHAPITRE III – Administration et inspection

ARTICLE 12 **Responsable de l'application du règlement**

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

ARTICLE 13 **Pouvoirs d'inspection**

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, entre 7 heures et 19 heures et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;

6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 14 Avis de travaux

La municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la municipalité de Grandes-Piles peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à six (6) mois.

ARTICLE 15 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19. 1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19. 1).

ARTICLE 16 Avis de régularisation

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* RLRQ, c. A-19. 1.

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* {RLRQ, c. A-19. 1).

ARTICLE 17 Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE IV – Dispositions finales

ARTICLE 18 Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de l'article 14 du présent règlement, commet une infraction et est passible:

a) S'il s'agit d'une personne physique :

i. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour une première infraction;

ii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une récidive;

b) S'il s'agit d'une personne morale :

i. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une première infraction;

ii. D'une amende d'au moins 2 400 \$ et d'au plus 40 000 \$ pour une récidive;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 19 Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible:

a) S'il s'agit d'une personne physique :

i. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;

ii. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

b) S'il s'agit d'une personne morale :

i. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;

ii. D'une amende d'au moins 8000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

ARTICLE 20 Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un

changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 21 Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la municipalité visant le même objet.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers.

5.3 Résolution pour le renouvellement de l'adhésion au bassin versant de la rivière St-Maurice

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grandes-Piles désire renouveler l'adhésion au bassin versant de la rivière St-Maurice;

Sur proposition de Mme Karine Gentes

Dûment appuyée par M. Frédéric Harnois

2026-06-91 IL EST RÉSOLU

QUE la municipalité autoriser le directeur général à payer l'adhésion au bassin versant de la rivière St-Maurice au coût de : \$100.00 l'année 2026;

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers.

5.4 Résolution autorisation de faire l'achat de 15 calendriers historique 2027 à Appartenance Mauricie Société d'histoire régionale

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grandes-Piles désire faire l'acquisition de 154 calendriers historique 2027 à appartenance Mauricie;

Sur proposition de M. Frédéric Harnois

Dûment appuyée par M. Jean-Claude Coydon

2026-06-92 IL EST RÉSOLU

QUE la municipalité de Grandes-Piles autorise le directeur général par intérim à acheter 15 calendriers historique au cout unitaire de 10\$ pour un total de 150.00\$

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers

7.1 Affaires nouvelles :

Résolution d'appui pour un projet de bac de verre

CONSIDÉRANT qu'il y a possibilité d'avoir une cloche pour faire la récupération du verre dans notre municipalité;

Sur proposition de M. Frédéric Harnois

Dûment appuyée par Mme Karine Gentes

2026-06-93

IL EST RÉSOLU

QUE la municipalité de Grandes-Piles est en faveur de trouver un emplacement pour pouvoir installer la cloche de verre si nous en obtenons une.

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers

7.2 PÉRIODE DE QUESTIONS

- **Mme Sylvie Doucet :** demande si le bout de la rue chez elle va être asphalté bientôt?
- **Mme Caroline Clément, Mairesse :** répond que le conseil va se pencher sur ce dossier de pavage de la section Toscane dans le budget 2027 si possible ou pas
- **Mme Carole Moisan :** demande de ce qui arrive avec le projet d'enlever les poteaux de l'ancien câble.
- **Mme Caroline Clément, Mairesse :** présentement on regarde pour trouver un moyen moins dispendieux de ce que nous avons reçu.
- **M. Conrad Arcand :** Demande s'il est possible d'enlever l'arrêt entre la rue Jean-J Crête et la rue Flora Marchand car il ne sert à rien aucune autre rue.
- **Mme Caroline Clément, Mairesse :** réponds on va aller voir et s'il n'est pas nécessaire nous allons agir en conséquence.

7.3 Résolution pour la levée de l'assemblée

CONSIDÉRANT que les sujets à l'ordre du jour ont tous été épuisés;

Sur proposition de M. Frédéric Harnois

Dûment appuyée par M. Jean-Claude Coydon

2026-06-94

IL EST RÉSOLU

QUE l'assemblée soit levée à 20h01.

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers.

« Je soussignée, Caroline Clément, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec. » En foi de quoi, je signe ce 8 juin 2026.

Caroline Clément,
Mairesse

Benoit Caouette, directeur greffier-trésorier
par intérim